



Luxembourg, le 7 avril 1997

## **ITM-CL 190.1**

# **Conditions de sécurité types pour l'exploitation de Stands de tir à l'arc**

*Les présentes prescriptions comportent 4 pages*

### **Sommaire**

<b>Article</b>		<b>page</b>
<b>1.</b>	<b>Objectifs et domaine d'application</b>	<b>2</b>
<b>2.</b>	<b>Implantation du stand de tir</b>	<b>2</b>
<b>3.</b>	<b>Moyens de sécurité</b>	<b>3</b>
<b>4.</b>	<b>Protection des spectateurs et des tireurs</b>	<b>3</b>
<b>5.</b>	<b>Vérifications à effectuer avant les séances d'entraînement et les compétitions</b>	<b>4</b>

## **Art. 1er - Objectifs et domaine d'application**

- 1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectifs de spécifier les règles générales de sécurité des stands de tir à l'arc par rapport aux utilisateurs, aux spectateurs et par rapport au voisinage.**
- 1.2 En fonction de la situation et de l'importance du stand des allègements ou des dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas mais uniquement si les mesures de rechange proposées garantissent une sécurité au moins équivalente aux présentes prescriptions.**

**Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle agréé et acceptées comme telles préalablement par l'Inspection du Travail et des Mines.**

- 1.3 On distingue entre différents types de stand de tir regroupés dans 5 catégories, à savoir:**
  - A - stand de tir à l'air libre, exploité régulièrement pour l'entraînement et pour la compétition et équipé en permanence;**
  - B - stand de tir à l'air libre, exploité et équipé occasionnellement pour la compétition;**
  - C - stand de tir à l'intérieur d'un hall sportif ou autre, exploité régulièrement pour l'entraînement et pour la compétition et équipé en permanence;**
  - D - stand de tir à l'intérieur d'un hall sportif ou autre, exploité et équipé occasionnellement pour la compétition;**
  - E - stand de tir à l'air libre, exploité et équipé occasionnellement pour la compétition de tir en campagne.**

## **Art. 2 - Implantation d'un stand de tir**

- 2.1 Les stands de tir des catégories A,B et E doivent être situés en dehors des agglomérations. L'emplacement des stands de tir est à choisir de façon que des maisons d'habitation ne se trouvent pas dans la direction de tir.**
- 2.2 Les stands de tir des catégories A,B et E sont à marquer de pictogrammes standardisés.**
- 2.3 La direction de tir doit être orientée dans le sens des routes, voies de circulation, chemins piétons, sentiers, etc., qui se trouvent dans le voisinage des stands de tir.**
- 2.4 Les stands de tir de la catégorie A sont à délimiter clairement moyennant une clôture fixe de hauteur suffisante.**

- 2.5 Lors des séances d'entraînement et lors des compétitions les stands de tir des catégories B et E sont à délimiter clairement moyennant des bandes de signalisation.

### **Art. 3 - Moyens de sécurité**

- 3.1 Des moyens appropriés sont à mettre en oeuvre pour empêcher que des flèches s'égarer à l'extérieur de la délimitation du stand de tir. Ces moyens sont à prévoir derrière les cibles installées à la distance maximale de tir prévue pour le stand de tir en question.
- 3.2 Lorsque pour des raisons quelconques les conditions décrites sub 2.1 et 2.3 ne peuvent être réalisées, les moyens de sécurité décrites sub 3.1 sont à renforcer. Dans ce cas un organisme de contrôle agréé est à charger d'une étude de risque. Cette étude doit faire partie intégrante du dossier de demande d'une autorisation d'exploitation.
- 3.3 L'exploitant veille à ce qu'un poste de téléphone donnant accès au réseau public téléphonique soit disponible sur le stand de tir en période d'activités.

### **Art. 4 - Protection des spectateurs et des tireurs**

- 4.1 Les spectateurs sont admis aux stands de tir. Pour des raisons de sécurité ils doivent être placés à des endroits prévus à ces fins, à savoir:

**- stands de tir des catégories A, B et E:**

Les spectateurs doivent se trouver derrière la ligne de tir;

**- stands de tir des catégories C et D:**

Les spectateurs doivent se trouver en principe derrière la ligne de tir. Si pour des raisons d'encombrement cette mesure n'est pas réalisable, les spectateurs peuvent être admis sur une partie des gradins ou sur une partie du stand qui se trouve à côté de la ligne de touche. Ces parties du stand où le public est admis doivent être délimitées.

La délimitation doit former un angle de 60° avec la ligne de tir. La ligne de délimitation amorce aux points d'angles formés par les lignes extérieures des couloirs de tir extérieurs et la ligne de tir. Les parties admises aux spectateurs sont à marquer clairement moyennant des bandes de signalisation et des pictogrammes standardisés.

- 4.2 La pratique de tir à l'arc doit se dérouler lors des séances d'entraînement et lors des compétitions selon les règlements établis par la Fédération Internationale de Tir à l'Arc.
- 4.3 Conformément aux règlements de la Fédération Internationale de Tir à l'Arc, l'exploitant du stand de tir veille à ce que du personnel formé et en nombre suffisant soit sur place afin que l'encadrement, la surveillance et la sécurité des tireurs et des spectateurs soient garantis lors des séances d'entraînement ainsi que lors des compétitions.

**Lors des séances d'initiation à la pratique du tir à l'arc et d'entraînement, tout tireur débutant doit être encadré d'un entraîneur ou d'un tireur expérimenté qualifié.**

**Art. 5 - Vérifications à effectuer avant les séances d'entraînement et les compétitions**

- 5.1 L'exploitant du stand de tir doit vérifier toutes les mesures de sécurité mis en place décrites sub 2.2, 3.1, 3.2, 3.3, 4.1 et 4.3.**
- 5.2 Les tireurs à l'arc doivent vérifier le bon état et le bon fonctionnement de leurs équipements et doivent obligatoirement utiliser que des arcs et des flèches homologués par la Fédération Internationale de Tir à l'Arc.**